

GE_GERICHTE ATA/371/2011 vom 7. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_371_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/371/2011 du 7 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/371/2011 del 7 giugno 2011

Erwägungen

E. 1

La compétence pour ordonner la restitution de l'effet suspensif appartient de prime abord au président de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative ; art. 5 al. 1 du règlement

- 3/4 - A/1422/2011 interne de la chambre administrative du 21 décembre 2010, entré en vigueur le 1er janvier 2011).

E. 2

Sauf disposition légale contraire, le recours a effet suspensif (art. 66 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). L'autorité décisionnaire peut toutefois ordonner l'exécution immédiate de sa propre décision, nonobstant recours, tandis que l'autorité judiciaire saisie d'un recours peut, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif à ce dernier (art. 66 al. 2 LPA).

E. 3

La révocation d'un fonctionnaire de l'enseignement est de la compétence du Conseil d'Etat (art. 130 al. 1 let. c ch. 5 LIP).

E. 4

A teneur de l'art. 131A al. 2 LIP, la chambre administrative ne peut imposer la réintégration d'un membre du personnel enseignant, sauf si elle constate l'absence de violation des devoirs de service ce qui, in casu, ne s'impose pas d'emblée et fera l'objet du jugement au fond, après l'administration des mesures probatoires nécessaires (ATA/160/2011 du 11 mars 2011 ; ATA/627/2010 du 8 septembre 2010).

E. 5

En l'espèce, dans la décision attaquée l'autorité intimée a clairement indiqué qu'elle n'entendait pas réemployer M. X_____ dans l'avenir, dès lors qu'elle considérait qu'il n'aurait plus jamais l'autorité nécessaire pour enseigner, ce qui justifiait le caractère exécutoire nonobstant recours donné au dispositif de son arrêté du 30 mars 2011. Si la chambre administrative faisait droit à la demande de restitution de l'effet suspensif présentée par le recourant, elle rendrait une décision allant au delà des compétences qui sont les siennes sur le fond, de sorte qu'elle n'est pas autorisée à restituer l'effet suspensif au recours sans qu'il y ait lieu de procéder à une pesée des intérêts en présence (ATA/343/2011 du 25 mai 2011 ; ATA/160/2011 du 11 mars 2011 ; ATA/627/2010 du 8 septembre 2010 ; ATA/388/2009 du 11 août 2009 ; ATA/301/2007 du 11 juin 2007). LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE rejette la demande de restitution de l'effet suspensif formulée le 16 mai 2011 par Monsieur X_____ ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de

- 4/4 - A/1422/2011 l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique le présent arrêt à Me Pierre De Preux, avocat du recourant, ainsi qu'au Conseil d'Etat.

La présidente siégeant :

L. Bovy

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties. Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.